

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45320

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 prévoit la création de «Placements Culture» et l'injection d'un montant de 5 000 000 \$ afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec peut gérer, avec l'autorisation du gouvernement, et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public ;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications entend confier l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» au Conseil des arts et des lettres du Québec, au moyen d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit confié au Conseil des arts et des lettres du Québec l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» selon les termes d'une entente à intervenir entre la ministre de la Culture et des Communications et celui-ci et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec puisse confier au secteur privé, par entente, la gestion des fonds recueillis et des subventions de contrepartie, selon les conditions du programme «Placements Culture» ;

QUE les subventions de contrepartie non affectées au cours d'une année financière soient conservées aux mêmes fins par le Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de mandataire de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE les coûts inhérents à l'implantation et à l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture», n'excèdent pas 5 % de l'enveloppe financière de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45321

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT des ententes en 2005-2006 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 507-2005 du 25 mai 2005, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement

fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informée du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et

un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45322

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente administrative concernant les échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.3.1 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'échangent les renseignements nécessaires sur la clientèle et aux seules fins d'administration de leur régime respectif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouverne-